20099

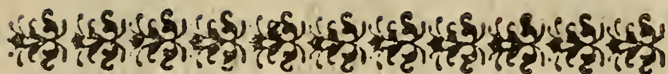
ARTICLES ET CONVENTIONS ARRESTEE EN ESPAGNE, le Mecredy 20. d'Aoust 1612.

Par Monsieur le Duc de Mayenne, assisté de Monsieur de Puisieux, & Monsieur de Vaucelas, auec le sieur Duc de Lerme:

Sur le Mariage du Roy LOVYS XIII. auec l'Infante, Dame ANNE, Princesse d'Espagne.



M. DC. XIV.



Articles & Conuentions, arreſtees en Eſpagne, par Monſieur le Duc de Mayenne, aßiſté de Monſieur de Puiſieux & Monſieur de Vaucelas; auec le ſieur Duc de Lerme : Sur le mariage du Roy LOVYS XIII. auec l'Infante, Dame Anne, Princeſſe d'Eſpagne.



V Nom de la tres Saincte Trinité, ~~du~~ Pere, ~~du~~ Fils & du ~~benoiſt~~ S. Eſprit: trois perſonnes en vn ~~ſeul, &~~ vray ſeul Dieu, pour ſa gloire & ſeruice, & pour l'aduancement de ſes Royaumes. Soit notoire à tous ceux qui verront ceſte preſente eſcriture & inſtrument, contenant l'accord & traicté de Mariage qui ſ'enſuit : Comme ainſi ſoit, qu'en la ville de Madril & en la Cour de

ſa Majeſté Catholique, en ſon Palais royal, le Mecredy 20. d'Aouſt, de l'an 1612. en la preſence d'Illuſtriſſime Don Anthoine Cayetan Archeueſque de Capouë, Legat à la terre de noſtre ſainct Pere Paul V. ſon Nonce Apoſtolique en ſes royaumes au nom de ſadite Saincteté; & du Seigneur Comte Orthodely, Ambaſſadeur du grād Duc de Toſcane en ce qu'il poſſede; & en la preſence des Seigneurs Ducs de Guffau-tado & Dalbuguiogne, des Marquis de Caſtel-rodrigo & de Villa-franca, tous quatre du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique, du Duc de Duzede, de l'Admiral de Caſtille, du Duc de Magueda & Duc de Picquerode, du Duc Dalue, du Duc Ceſſac, Duc de Feria, Duc de Moutalto, Dul de Villa-Harmoſa, Duc de Varigues, de Dom Iouan Deydiaques, grand Commandeur de Leon, du Conſeil d'Eſtat de ſadite Maieſté & Preſident des Ordres, de Don Auguſtin le Meſſie auſſi du Conſeil d'Eſtat, & du Licentié Dom Dregalopes de Ayalla, auſſi du Conſeil d'Eſtat & Grand Chambellan de ſa Maieſté, & de pluſieurs autres Seigneurs & Cheualiers. Pardeuant moy Antoine de Arroſtiguy, Cheualier de l'Ordre de S. Iacques, Secretaire d'Eſtat,

Escriuain & Notaire de sa royale Majesté Catholique: Comparant l'excellentissime seigneur Don François de Saudeual, du lignage de Rozas, Duc de Lerme, Marquis de Deuis, grand Commandeur de Castille, du Conseil d'Estat de sa Majesté, & son Sommelier de corps, grand Escuyer, Gouuerneur & premier maistre d'Hostel de tres hault & triomphant Philippes Prince d'Espagne, Capitaine general de la caualerie d'Espagne: Au nom & comme Procureur de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Don Philippes III. de ce nom nostre Seigneur, par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Ierusalem, du Portugal, de Nauarre, des Indes Orientales, & Occidentales, & Duc de Milan, &c. En vertu du pouuoir que ledit sieur Duc de Lerme & de sa majesté Catholique; Par breuet & prouision, signees de sa royale main, sellees de son sel Royal, & côtre-signees par moy susdit Secretaire royal, faict & passé à sainct Laurens de l'Escurial, le 30. Iuillet audit an: Comme Roy, Pere & legitime administrateur de sa serenissime Infante sa fille, & de la Majesté de la Royne Marguerite sa legitime femme & espouse d'vne part. Et d'au-

trepart, comparant l'excellentiſſime Seigneur Henry de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Eſguillon, Pair & grand Chambellan de France; Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en l'Iſle de France: Et auec luy pour l'aſſiſter, ſont perſonnellement preſens & comparans le ſieur Vicomte de Puiſieux, Conſeiller d'Eſtat de ſa Majeſté Tres-chreſtienne, Secretaire de ſes commandemens & finances, grand Treſorier de ſes Ordres, & ſō Ambaſſadeur extraordinaire d'vne part, expres pour cet effect vers ſa Majeſté Catholique, & le Seigneur Baron de Vaucelas Conſeiller d'Eſtat de ſa Majeſté Tres-chreſtienne: Pour & au nom de tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince Louys XIII. Par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Nauarre; & de tres-haute, tres-excellēte, & tres-puiſſante Dame Marie, Royne Tres-chreſtienne de France & de Nauarre ſa mere, Tutrice & Regente en ſes royaumes: En vertu de leurs pouuoirs qu'ils ont exhibez & repreſentez eſcrits originairement en langue Françoiſe, ſignez de leurs royales mains, & ſcellees de leurs ſceaux Royaux, donnez & octroyez en leur royale ville de Paris.

C'eſt à ſçauoir celuy du Roy Tres-chreſtien le 17. du mois de Iuillet de la preſente annee, & celuy de ladite Royne Tres-chreſtienne du 19. deſdits mois & an. Les originaux deſquels pouuoirs deſſuſdicts demeurent par deuers moy preſent Secretaire d'Eſtat, pour eſtre inſerez conſecutiuement apres le preſent eſcrit. Ledit Duc de Lerme au nom de ſa Majeſté Catholiq. Et leſdits ſieurs Ducs de Mayẽne, Viconte de Piſieux, & Baron de Vaucelas, au nom de leurs Majeſtez, comme Roys Catholiques & Tres-chreſtiẽnes, auſquels touche le bien de leurs royaumes, & pour aſſeurer la paix de leurs Couronnes & de toute la Chreſtiẽté, laquelle a eſté obſeruee depuis qu'elle fut concluë & arreſtee entre la Majeſté Catholique du feu Roy Dom Philippes II. noſtre Seigneur, & ſa Majeſté Tres-chreſtienne de deffunct le Roy Henry IV. Peres de leurs Majeſtez Catholiques & tres Chreſtiennes, à preſent regnans, deſirans qu'elle ſe perpetuë & continuë, non ſeulement durant la vie de leurs Majeſtez, mais auſſi de celle de leurs deſcendans & ſucceſſeurs : elles n'auroient eſtimé plus propre ny plus conuenable moyen que celuy des mariages, ny qui fuſt de plus grãde efficace

quand ils ſe peuuēt accomplir par doubles, & renforcez liens. Moyennant la grace de Dieu, à l'augmētation de ſon diuin ſeruice, & meſmes qu'à l'Infante, & auec la benediction de noſtre treſſainct Pere le Pape Paul V. & l'entremiſe auſſi du grand Duc de Toſcane : *Sont deſia traictees & accordees les Eſpouſailles & Mariages du Sereniſsime Prince d'Eſpagne, Don Philippes, auec la Sereniſsime Iſabelle ſœur & fille aiſnee de leurs Maieſtez Tres-chreſtiennes : Comme auſsi du Roy Tres-chreſtien LOVYS XIII. auec la ſereniſsime Infante, Dame Anne, fille aiſnee de ſa Maieſté Catholique* ; Afin qu'auec les nouueaux liens ſ'allient plus eſtroictement, & ſe confirme dauantage l'amour, l'amitié, & la fraternité qui eſt & qu'on deſire eſtre preſeruez entre leurs Majeſtez, afin auſſi qu'elles reſortiſſent leur plein & entier effect. Les ſuſdits ſeigneurs Commiſſaires és Noms cy deſſus, en ce qui concerne le mariage du Roy Tres-chreſtien auec la ſereniſſime Infante, Dame Anne, ont capitulé & conſenty ce qui ſ'enſuit.

Qu'auec la grace & benediction de Dieu prealablement obtenuës, diſpence de ſa Sainctteté, à raiſon des proximitez & ſanguinitez qui ſont entre le Roy Tres-chreſtien

ſtien & la ſereniſſime Infante, ſi toſt qu'elle aura atteint l'aage de douze ans accomplis, ils facent celebrer leurs eſpouſailles & mariage par paroles de preſent, ſelon la forme & en la ſolemnité preſcripte par les ſacrez Canons & Cõſtitutions de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine : Et ſe ferõt leſdites eſpouſailles & mariage en la Cour, Palais & maiſon de ſa Majeſté Catholique, où ſa ſereniſſime Infante, Dame Anne, fait ſa reſidence ; & ce en vertu du pouuoir & commiſſion du Roy Tres-chreſtien,& cõme il ſera fait, le Roy Tres-chreſtien le ratifiera & accomplira en perſonne, quand ſa ſereniſſime Infante, Dame Anne,ſera amenee & arriuee en France, ſa Majeſté ſe ioignant auec ſon Alteſſe : & ſe fera ladicte ſolemnité des eſpouſailles, ſoit par pouuoir ſpecial, ou en preſence, quand le temps de l'accomplir ſera concerté & arreſté entre leurs Majeſtez.

Que ſa Majeſtee Catholique promet & demeure obligee de donner, & donnera à la ſereniſſime Infante, Dame Anne,en dot & en faueur de Mariage, auec le Roy Tres-chreſtien de France, & payera à ſa Majeſté Tres-chreſtienne ou à celuy qui aura pouuoir & commiſſion d'elle, la ſomme de cinq cents mil eſcus d'or de la valleur de

ſeize realles la piece, & ce en la ville de Paris vn iour auant la celebration dudit mariage.

Que leurs Majeſtez Tres-chreſtiennes ſ'obligeront d'aſſeurer ou aſſeurerõt le dot de la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſur rentes bien aſſeurees & bonnes, & ſur fonds & aſſignations valables, au contentement de ſa majeſté Catholique ou des perſonnes qu'elle nommera pour cet effect : & en cas de diſſolution de mariage, en cas que de droict, la reſtitution du dot ayt lieu, elles le rendront à la ſereniſſime Infante, ou à celuy qui aura charge de ſon Alteſſe : & pendant le temps qu'il courra qu'on ne luy rendra point ſondit dot. Son Alteſſe ou ſes heritiers & ſucceſſeurs, ioüyront du reuenu à quoy monteront leſdits cinq cents mil eſcus à raiſon du denier ſeize, qui ſeront payez en vertu des ſuſdites aſſignations.

Que la Sereniſſime Infante, Dame Anne, ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit dot, ſans que par cy apres elle ſe puiſſe alleguer aucun ſien autre droict, ny intenter aucune autre action ou demande, pretendans qu'il luy appartienne ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leurs Maje-

ſtez Catholiques ſes peres, ny pour contemplation de leurs perſonnes pour conſiderable, en quelque autre maniere ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſceuſt, ou ſoit qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que leſdictes actions & choſes cy deſſus ſoient, elle pourtant ne laiſſera d'en faire la renonciation en bonne & deuë forme, & auec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnitez qui y ſeront requiſes & neceſſaires: laquelle dicte renonciation elle fera auant que d'eſtre mariee par parole de preſent. Qu'elle auſſi toſt apres la celebration du mariage, approuuera & ratifiera conioinctement auec le Roy Tres-chreſtien, auec les meſmes formes & ſolẽnitez qu'elle aura faite à la ſuſdicte premiere renonciation: voire auec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus conuenables & neceſſaires à l'effect & accompliſſement: de laquelle renonciation leurs Majeſtez demeureront & demeurent dés à preſent comme pour lors obligez. Et au cas qu'elles ne facent ladite renonciation & ratification en vertu du preſent contract par capitulation, icelles ſuſdites Traictez, Renonciation & Ratification, ſont tenuës & cenſez dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deuë-

ment faictes, passees & octroyees. Ce qui se fera en la forme la plus authentique & efficatieuse que faire ce pourra, pour estre bonnes & vallides, ensemble auec toutes les causes derogatoires des derogatoires, de quelconques Loix, Iurisdiction, Coustumes, Droicts & constitutions à ce contraires, ou qui empeschassent du tout ou en partie lesdites renonciation & ratification, ausquelles à l'effect & validité que dessus, leurs Majestez Catholiques & Tres-chrestiennes desrogeront, & dés à present elles y derogent entierement: & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce present contract & capitulation, dés à present comme deslors, elles entenderont & entẽdent auoir desrogé à toutes excestions cy dessus. Que d'autant que leurs Majestez Catholiques & Tres-chrestiennes sont venus & viennent à faire les mariages, afin de tant plus perpetuer & asseurer par ce fort nœud & lien, la paix publique de la Chrestienté; & entre leurs Majestez l'amour & la fraternité que chacun esperent entre elles, & en contemplation aussi des iustes & legitimes causes, qui monstrent & persuadent l'esgalité & conuenance desdicts mariages, par le moyen desquels & moyennant la faueur & grace de Dieu, chacun en

peut eſperer de tres-heureux ſuccez, au grand bien & augmentation de la foy & religion Chreſtienne, au bien & benefice commun des royaumes, ſubjects & vaſſaux aux deux couronnes; comme auſſi par ce qui touche & importe au bien de la choſe publique & conſeruation d'icelle. Conſideration & telle importance qu'il ſoit à craindre que les occaſions qui ſe preſentent de tels mariages ne fuſſent preuenus ou tollez: Donques attendu la qualité des ſuſdits & autres iuſtes raiſons qui ſe pourroient dire ou alleguer: leurs Majeſtez accordent & arreſtent par contract & pache conuentionnelle entre elles, qui ſortira & aura lieu, force & vigueur de loy, ferme & ſtable à tout iamais, en faueur de leurs Royaumes & de toute la choſe publique d'iceux. Que la Sereniſſime & Infante d'Eſpagne, Dame Anne, & les enfans procreez d'elle, ſoient maſles ou femelles, & leurs deſcendans, premiers ou ſeconds, troiſieſme ou quatrieſme naiz, cy apres en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouuer, voire à tout iamais ny puiſſent venir ny ſucceder és Royaumes, Eſtats, Seigneuries & dominations qui appartiennent & appartiendront à ſa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſoubs des tiltres & qua-

litez mentionnez en ceſte preſente capitulation, ny en aucuns de ſes plus grands Royaumes, Eſtats, Seigneuries, Prouinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és frontieres que ſa Majeſté Catholique poſſede de preſent, ou qui luy appartiennent ou pourront appartenir dedans & dehors le royaume d'Eſpagne, qui par cy deuant leurs Majeſtez Catholiques & leurs aſcendans predeceſſeurs eurent, poſſederent, & leur appartindrent, ny en tous ceux qui ſont compris en iceux ou dependans d'iceux, ny meſmes en tous ceux que par cy apres en quelque temps que ce ſoit, elle pourroit acquerir ny accroiſtre & adiouſter aux ſuſdicts ſiens Royaumes, Eſtats & dominations, ou qu'elle pourroit retirer ou qui leur pourroit eſcheoir par deuoluz ou par quelques autres tiltres, droict ou raiſon que ce ſoit ou puiſſe eſtre, encores que ce fut durant la vie de la ſereniſſime Infante, Dame Anne, ou apres ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans premiers, ſeconds ou troiſieſme nez, ou en quelque maniere qui puiſſe aduenir, ou que le cas ou les cas par leſquels ou par droict, ou par les loix & couſtumes deſdits Royaumes, Eſtats & dominations, ſoit par diſpoſitions du tiltre par leſquels ils puiſſent ſucceder

ou pretendre pouuoir ſucceder eſdits Roy-
aumes, Eſtats ou dominations, en tous
leſquels ſuſdits cas dés à preſent ladicte
Dame Anne Infante, dict & declare eſtre
& demeurer bien & deuëment excluſe, en-
ſemble tous ſes enfans & deſcendans, maſ-
les & femelles, encores qu'ils ſe vouluſſent
ou peuſſent dire & pretendre qu'en leurs
perſonnes ne courent ny ne ſe peuuent &
doiuent conſiderer icelles raiſons de nulle
valeur de la choſe publique, ny autres eſ-
quelles ladite excluſion ſe pourroit fonder,
ou qu'ils vouluſſent alleguer (ce qu'à Dieu
ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roy Catho-
lique ou de ſes ſereniſſimes Princes & In-
fantes, & d'abondant des maſles qu'il a &
pourra auoir pour ſes legitimes ſucceſſeurs,
euſt manqué & defailly: parce que comme
& en aucun cas ny aucun temps, ny en
quelque maniere qu'il peuſt aduenir, elle ny
eux ſes hoirs & deſcēdans n'ont à ſucceder
ny pretendre pouuoir ſucceder, ſans preiu-
dicier auſdites Loix, Couſtumes, Ordon-
nances & diſpoſitions, en vertu deſquelles
il a ſuccedé en tous ſes Royaumes, Eſtats &
ſeigneuries, que ce ne ſoit preiudicier auſſi
à toutes les loix des lieux & couſtumes de
la Couronne de France: leſquelles au preiu-
dice des ſucceſſeurs en icelle, n'empeſchent

ceste susdite execution, aussi bien à present comme en temps & és cas qui different lesdites successions. A toutes lesquelles considerations ensemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs Majestez desrogent en ce qu'elles contrarient ou empeschent le contenu en ce chapitre, ou l'accomplissement & execution d'iceluy. Et que pour l'approbation & ratification de ceste presente capitulation, elles y derogeront & desrogent, veulent & entendent que la serenissime Infante & les descendans d'icelle, demeurẽt à l'aduenir & pour iamais excluz de pouuoir succeder en aucun temps ny en aucun cas és Estats du pays de Flandres, Comté de Bourgongne & de Charrollois leurs appartenances & dependances: lesquels pays & Estats furent donnez par sa Majesté Catholiq; à la Serenissime Infante, Dame Isabelle, & qui doiuent retourner à sa Majesté Catholique & à ses successeurs. Pareillement aussi ils declarent tres-expressemẽt, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast veufue (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre & frãchie de la susdite exclusion, & partant declaree personne capable de ses droicts, & de pouuoir succeder en tout ce qu'il luy pourra appartenir ou escheoir en

deux

deux cas ſeulemẽt: Si elle demeurãt vefue de ce mariage & ſans enfans, venant en Eſpagne; l'autre, ſi par raiſon d'Eſtat pour le bien public, & pour iuſtes conſiderations elle ſe remarioit par la volonté du Roy Catholique ſon pere ou du Prince des Eſpagnes ſon frere, eſquels deux cas elle demeurera capable & habille à pouuoir ſucceder & heriter.

Que ſi toſt que la Sereniſſime Infante, Dame Anne, aura accõply l'aage de douze ans, & auant que celebrer le mariage par paroles de preſent, elle donnera, promettra & octroyera ſon eſcript, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, à l'accompliſſement & obſeruation de tout ce que deſſus, & de ſon excluſion & de celle de ſes deſcendans, approuuant le tout ſelon comme il eſt contenu en ce preſent cõtract & capitulation, auec les clauſes & iuremens neceſſaires & requis: & en iurant ceſte preſente capitulation & la ſuſdite obligation & ratification que ſon Alteſſe aura faite & donnee, elle en fera vne autre pareille & ſemblable auec le Roy Treschreſtien ſi toſt qu'elle ſera mariee & eſpouſee, laquelle ſera enregiſtree au Parlement de Paris ſelon ſa forme & teneur, cõme auſſi dés à preſent ſa Majeſté Catholique fera ap-

prouuer & ratifier ladite renonciation & ratificatiõ en la forme accouſtumee, la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſoit que leſdites renonciations, ratifications & approbations ſoient faictes ou non faites dés à preſent envertu de ceſte capitulation, & preſent contract, & du mariage qui ſ'en enſuyura, & en contemplation de toutes les choſes ſuſdites, elles ſeront tenues & cenſees pour bien faictes & deuëment octroyees & paſſees.

Que leurs Majeſtez Tres-chreſtiennes donneront à la Sereniſſime Infante, Dame Anne, pour ſes bagues & ioyaux, iuſques à la valeur de 50. mil eſcus ſol, leſquelles & toutes autres qu'elle portera auec elle luy appartiẽdront ſans aucune difficulté, cõme eſtãs biens de ſon patrimoine, qui appartiẽdrõt à ſon Alteſſe & à ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui aurõt ſõ droit & cauſe. Que leurs M. Tres-chreſtiennes, ſuiuant l'ancienne & loüable couſtume de la maiſon Royale de France, aſſigneront & conſtitueront à la ſereniſſime Infante, Dame Anne, pour ſon doüaire vingt mil eſcus d'or ſol par chacun an, qui ſeront aſſignez ſur reuenuz & terres ou y aura Iuſtice. Dõt le principal lieu aura tiltre de Duché ou plus conſecutiuement, & iuſques à la con-

currence de ladicte somme de vingt mil escus par chacun an, desquels lieux & terres ainsi données & assignees, ladicte Serenissime Infante iouïra par ses mains & de son authorité ou de celles de ses Commissaires & officiers auec la Iustice : Comme il a esté dict & dauantage à elle appartiẽdra la prouision de tous les offices vaccans. Comme ont accoustumé d'auoir les Roynes de France ; attendu neantmoins que lesdicts offices ne pourront estre dõnez qu'à naturels François. Comme aussi l'administratiõ & les fermes desdites terres, conformémẽt aux loix & coustumes du Royaulme de France, de laquelle susdicte assignation ladicte Serenissime Infante, Dame Anne, entrera en possession & ioüissance, si tost que la viduité aura lieu pour en ioüir toute sa vie soit qu'elle demeure en Frãce ou qu'elle se retire ailleurs & hors de France.

Que sa Majesté Tres-Chrestienne donnera & assignera à la Serenissime Infante, Dame, Anne, pour la despence de sa chambre & entretenement de son estat & de sa maison, somme conuenable & telle qu'appartient à fille & femme de tant de grãds & puissans Roys, la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France, de donner assignation pour tels entretenemens & despences.

Que la sereniſſime Infante ayant accomply les douze ans de ſon aage, ils s'eſpouſerõt & mariront par Procureurs qu'enuoira le Roy Tres-chreſtien, & la Sereniſſime Infante par parole de preſẽt: Ce qu'eſtãt faict ſa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & deſpens, iuſques à la frontiere du Royaume de France, auec l'authorité & appareil qui appartient à fille & femme de ſi grands & puiſſans Roys, dõt auec le meſme appareil elle ſera auſſi receuë & recueillie par le Roy Tres-chreſtien.

Qu'en cas que le mariage ſe diſſolue & rompe entre la Majeſté Tres-chreſtiẽne & Sereniſſime Infãte, Dame Anne, & que ſon Alteſſe ſuruiue ſa Majeſté Tres-chreſtienne en ce cas elle s'en pourra retourner & retirer librement & ſans aucun empeſchemẽt, és Royaumes d'Eſpaigne, ou és lieux & endroicts qu'elle choiſira plus commode hors de France, toutesfois & quantes que bon luy ſemblera ſe retirer, elle le pourra auec tous les biens ſuſdits, dot & doüaire bagues, & ioyaux, habits, & veſtemens, vaiſſelles, & d'argent, & tous aultres meubles quel conques, & auec ſes officiers & ſeruiteurs, ſans que pour aucune choſe qui ſoit ou ſeroit ſuruenuë on lui peuſt donner empeſchement quelconque ny arreſter ſon

depart directement ou indirectement, empescher la iouissance & recouurement de sesdits dot & doüaire, ny ses assignatiõs que lon luy aura donnees ou deub donner: & pour cet effect sa Majesté Tres-chrestienne donnera à sa Majesté Catholique, & à la serenissime Infante, Dame Anne, sa fille telles lettres & breuets de seureté qui seront necessaires, signees de sa propre main, & de la Royne Tres chrestienne Tutrice & Regẽte du Royaume, & scellees de son sel; & dés à present: cõme deslors leurs Majestez Tres-chrestiennes le leur asseureront & prometteront pour eux & leurs successeurs Roys, en foy de parolle de Roy.

Qu'attendu que le traicté & pourparlé à present, du mariage a esté desiré & puis cõcerté & promeu par nostre S. Pere, & par ses entremises acheminees en l'estat où il est à present: sera bien à propos de supplier sadicte saincteté; Cõme dés à present leurs Majestez la supplient trouuer bon, & auoir aggreable d'en donner sa benediction & interuenue de son authorité Apostolique, & ce present contract & capitulation la vouloit approuuer & inserer dans ses bulles, ensemble les approbations qu'en auroiẽt faictes leur Majesté & son Altesse: aussi auec les escritures & iuremens qui sont donnees

& octroyez. Bref tout ce qui a esté faict & passé pour l'accomplissement & seureté d'iceluy.

Que leurs Maiestez Catholiques & Tres chrestiennes approuueront & ratiffieront ceste presente capitulation, promettrōs sur la foy & parolle de Roy, de la garder & accomplir inuiolablement, deliureront à cet effect leurs breuets en la forme accoustumee, auec les derogatoires & quelconques loix, Iustices & coustumes qui sont ou seroient à ce contraires, & estant raisonnable. Lesquels dicts Breuets de ratification de la presente escriture, ils bailleront & deliureront l'vn à l'autre respectiuement dās deux mois, à compter du iour & de la datte de la presente & ce par le moyen des Ambassadeurs ordinaires residans és Cours de leurs Maiestez Catholique & Tres-chrestiennes.

Le tout ce que dessus lesdits sieurs Commissaires esdits noms promirent, consentirent & accorderent selon qu'il est contenu en la presente capitulation y ayans obligez leurs Majestez Catholiques & Tres-chrestienne, ensemble son Altesse auec l'obligation & le lien de leur foy, & parole de Roy, qu'ils l'effectueront & garderont : commāderont qu'il soit gardé & accomply entieremēt sans qu'en tout ou en partie il y fail-

le ou manque chose quelconque, ny iront ny viendront au contraire: mesme consentiront aller ny venir directement ou indirectemēt, de quelque façon & maniere que ce soit: car ainsi l'ont promis lesdicts Commissaires en vertu des pouuoirs qu'ils ont de leurs Majestez, à quoy furent presens lesdicts denommez au commencement de ceste capitulation, & lesdits Seigneurs prometans & octroyans ce que dessus l'ont signé de leurs mains & de leurs noms, & me requirent de toute ceste capitulatiō, ie leur en baillasse coppie, & de toutes celles qui seront traduictes & translatees qui leurs seront necessaires. Ainsi signé, des deux costez.

Le Duc de Lerme.	Henry de Lorraine.
Marquis de Denia	Brulard.
	André de Coiffefilles.

Faict & passé pardeuant moy le Secretaire cy dessus, Notaire public, les an & iour susdits: Ainsi signé

ANTOINE ARESTIGNY.